

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le district de football de la Haute-Garonne jouit d'une autonomie administrative, financière et sportive telle que définie par ses statuts (cf. Titre I art 1 des statuts du district de la Haute-Garonne) à l'effet, notamment, d'organiser - suivant le mode et formules de son choix - toute compétition qu'il jugera utile sur le territoire de son ressort ; ceci, sous réserve du respect des règlements et décisions de la Fédération Française de Football, de la Ligue d'Occitanie et des présents règlements généraux.

La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le comité de direction de la Ligue d'Occitanie pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la Ligue d'Occitanie de Football.

Pour être autorisés à disputer ces championnats, les clubs doivent être en règle du point de vue financier avec la Fédération Française de Football, la Ligue d'Occitanie, et le district Haute-Garonne de football. Ainsi, il est notamment rappelé qu'avant le début des compétitions, tous les clubs doivent être en règle des sommes dues au district au 30 juin de la saison précédente.

Si un club d'un district voisin veut engager une équipe dans un championnat du district Haute-Garonne de football, il doit adresser préalablement une autorisation de son district d'appartenance. Si plusieurs clubs d'un district voisin sont dans ce cas, le district de la Haute-Garonne pourra exiger qu'un accord cadre de gestion soit préalablement établi avec son homologue.

Il est rappelé que seuls les terrains et installations sportives conformes au Règlement FFF ad-hoc peuvent être utilisés en compétitions officielles. De ce fait, sur demande expresse des clubs concernés, ces derniers doivent avoir été contrôlés par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District à l'effet de classement.

Les clubs qui ne disposent pas d'un terrain attribué par son propriétaire ne pourront pas s'engager en championnat. Le district pourra réclamer un justificatif établi par le propriétaire attestant de la jouissance au bénéfice du club de l'installation sportive aux jours des rencontres officielles.

ARTICLE 2 : ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

2.1. Administration

Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur sont à notifier, par écrit, auprès de la direction administrative du district Haute-Garonne de football, à l'attention du Secrétaire Général.

Les informations données par téléphone ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par les commissions du district.

Lors de l'inscription, les équipes indiquent leurs préférences sur l'alternance ou le jumelage des rencontres. Cette disposition ne peut être opposée aux services administratifs du district si, lors de l'établissement des calendriers, ce vœu n'est pas respecté.

2.2. Feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition du district pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (ci-après dénommée FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent en confier l'usage aux utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le « club fautif » de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

Formalités d'après match :

Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, comme défini à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou l'absence d'une information sur la F.M.I.

Procédure d'exception :

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit mettre à disposition une feuille de match support papier de substitution (imprimable depuis FOOTCLUBS). En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, qui devra être stipulé sur la feuille de match papier, sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club responsable.

La feuille de match papier « originale » devra être retournée au district dans les 48H suivant la rencontre et le score communiqué par email dans les 12H.

Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match support papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par les deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par les dirigeants responsables inscrits sur la feuille de match ou par le capitaine s'il est majeur, et par l'arbitre.

La feuille de match est envoyée au siège du district par le club recevant dans les 48 heures. Pour le football d'animation, le délai de retour est porté au mardi minuit.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au district par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du club. Les clubs devront toujours conserver, jusqu'à la fin de la saison, l'original ou le double de cette feuille de match, ceci en cas de contestation ou de litige conduisant le district à demander ces exemplaires.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux.

2.3 Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil :

- Si le club a imprimé la liste de ses licenciés comportant leurs photographies sur papier libre, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au district Haute-Garonne de football.

En cas d'absence de licence, sur papier libre, toute personne figurant sur la feuille de match doit présenter une pièce d'identité avec photographie, et, pour un joueur/une joueuse fournir la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football.

2.4 Arbitrage

En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre afin de déterminer l'arbitre qui dirigera la rencontre :

1. *Arbitre assistant officiel désigné*, hiérarchiquement le mieux classé.
2. *Arbitre officiel neutre présent sur le stade*, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
3. *Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence*. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
4. *Arbitre de club* : Si les 2 équipes présentent un arbitre de club, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
5. **Un licencié majeur désigné par un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats**

Un arbitre officiel ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être licenciée et majeure (hors foot animation). En outre, exception faite de l'arbitrage occasionnel, elle doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

2.5 Remplacement joueur

Dans toutes les compétitions du district, il peut y avoir trois joueurs/joueuses remplacé(e)s sous condition que les remplaçants(e)s soient inscrit(e)s sur la feuille de match avant la rencontre.

Les joueurs/joueuses remplacé(e)s peuvent, dans les épreuves organisées par le district, continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre revenir sur le terrain. Cette règle s'applique aussi en coupe régionale.

Les joueurs/joueuses présents(es) sur les bancs de touche doivent être munis de chasubles, d'une couleur différente des maillots de l'équipe.

2.6 Changement de date, d'horaire, de terrain

La demande de changement de date et/ou d'horaire est notifiée au club adverse via l'outil FOOTCLUBS. Ce dernier acceptera ou non la modification de la même manière. Le district pourra accepter la modification si les deux clubs ont confirmé leur accord sur FOOTCLUBS. La notification de la décision du district sera adressée aux clubs via FOOTCLUBS.

Seuls les cas d'occupation du terrain et d'intempéries ne nécessitent pas l'accord du club visiteur. Dans cette hypothèse, le changement de date, d'horaire ou de terrain relève de la compétence de la Commission ad-hoc.

Toute demande de changement est recevable jusqu'au lundi précédant la rencontre du week-end.

En cas d'indisponibilité du terrain désigné le jour dit et de façon exceptionnelle, le club pourra proposer un terrain de repli situé sur le même complexe sportif sous réserve que ledit terrain soit déclaré au district en début de saison, homologué pour le même niveau de compétition et de même surface de jeu.

FOOTCLUBS mis à jour par le personnel administratif sous contrôle de la commission, est le seul document officiel.

Dans tous les cas et en particulier pour celui des arrêtés municipaux, les clubs doivent continuer à consulter FOOTCLUBS le samedi après-midi.

Les rencontres en retard ou reportées peuvent être programmées les jours de tour de coupe suivant. Si une équipe est encore qualifiée en coupe, elle pourra être appelée, par le district, à jouer sa rencontre de coupe le mercredi suivant ou précédent la date prévue.

Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque deux de ses joueurs au minimum sont retenus en sélection ou s'il s'agit du gardien de but. La demande doit parvenir au secrétariat cinq jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Pour une cause d'extrême gravité le district peut être amené à reporter une rencontre. Tout sera mis en œuvre pour éviter aux arbitres et aux deux équipes de se déplacer.

2.7 Accession

Les montées ne seront effectives que si les obligations prévues au paragraphe 13 ci-après sont remplies.

Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que lesdites obligations ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant dans sa poule jusqu'au 3ème. Ensuite, seront repêchés les meilleurs relégués au sens des articles 9 et 10 des présents règlements généraux.

2.8 Dérogation

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre de football à onze au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Toutefois, par décision de la Ligue d'Occitanie, le comité de direction du district Haute-Garonne de football autorise que :

Trois (3) joueurs licenciés U20 pourront participer à ses compétitions départementales U19 au cours de la saison sportive. Cette disposition s'applique aussi pour les ententes.

En outre, un joueur U20 ayant participé à 10 rencontres dans la catégorie senior ne pourra plus participer à une rencontre U19.

Un joueur U20 qui a joué en catégorie senior la rencontre précédente ne peut prendre part à un match U19 si cette équipe senior ne joue pas.

ARTICLE 3 : FORFAIT

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes au début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre et le dossier sera présenté devant la Commission de discipline restreinte pour suite à donner. L'absence est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou en cas d'absence de feuille de match sur un rapport envoyé au district.

Pour les rencontres de foot à 11 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Pour les rencontres de foot à 8 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de six (6) joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de six (6) joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Toute équipe déclarée forfait, en application des deux paragraphes ci-dessus, devra (sur demande du club adverse) rembourser les frais réels d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement. Les frais de déplacement justifiés des clubs sont calculés entre stades visiteur/recevant à partir de l'application « Via Michelin : trajet le plus court » et plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée.

Une équipe senior sera déclarée « forfait général » au deuxième forfait prononcé, excepté pour la dernière série et le championnat de football diversifié où le forfait général n'interviendra qu'au troisième forfait prononcé.

Une équipe de la catégorie U19, U18, U17, U16, U15, U14, U15F, U18F et seniors féminines sera déclarée forfait général au troisième forfait prononcé quelle que soit la pratique.

En aucun cas il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer un autre match le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, sous peine de suspension ou d'amende.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre cette équipe seront annulés.

Si toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des rencontres de la phase « aller » des championnats :

- L'équipe descendra de deux divisions,
- Les points marqués contre cette équipe lors de la phase aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés. La fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de forfait dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase « aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général est classée à la dernière ou aux dernières places de la poule. Elle(s) ne pourra, ou pourront, pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

Le retrait d'un club entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

Le forfait général d'une équipe dans un championnat et en coupe entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées d'un championnat, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission de discipline, sera rétrogradée en fin de saison. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission compétente.

Pour les équipes de dernière division déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, une interdiction de monter pendant deux années leur sera appliquée.

Pour les équipes relégables évoluant en avant dernière division du district et déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, elles seront rétrogradées d'une division assortie d'une interdiction de monter pendant une année.

Dans tous les cas une amende majorée sera appliquée (cf. amende financière)

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions sans faire référence au calendrier de début de saison.

ARTICLE 4 : MISE HORS CHAMPIONNAT

En cas de mise hors championnat, l'équipe descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elle seront annulés.

Toutefois, si la mise hors championnat est prononcée après la fin des rencontres de la phase « aller » des championnats :

- l'équipe descendra de deux divisions,
- les points marqués contre elle lors de la phase « aller » seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés, la fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de mise hors championnat dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase « aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe mise hors championnat est classée dernière de sa poule. Elle ne pourra pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

ARTICLE 5 : DESCENTE DE LIGUE

En cas de descente d'équipe du district des championnats de Ligue d'Occitanie au terme de la saison sportive, il y aura, pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie, autant de descentes supplémentaires **que nécessaire pour maintenir les poules à 12.**

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

ARTICLE 6 : VACANCE DE PLACE

Il est entendu par place vacante : place libre ou place laissée disponible (arrêt d'une équipe, décision juridique de rétrogradation) après validation par le comité de direction des montées et des descentes.

La vacance sera comblée : par ordre prioritaire :

- **Parmi les équipes descendantes en fonction de leur classement dans la division**
- Par les équipes classées deuxièmes ou « meilleures deuxièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées.
- Par les équipes classées troisièmes ou « meilleures troisièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées ;

ARTICLE 7 : DOUBLON

Lorsqu'une équipe descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve une équipe de son club, son accession est refusée et est remplacée par l'équipe classée suivante de sa poule.

Dans les catégories seniors, U19, U18, U17, U16, U15, U14, deux équipes d'un même club ne peuvent être acceptées au même niveau, à l'exception du niveau le plus bas de leur catégorie.

ARTICLE 8 : MISE EN SOMMEIL

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Cette incorporation n'entraînera pas de descente supplémentaire dans la division.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT DANS LA POULE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à une même poule est établi de la façon suivante et dans l'ordre :

1. du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex æquo ;
2. de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au cours des matchs qui les ont opposées ;
3. du meilleur goal-average général ;
4. du plus grand nombre de buts marqués sur tous les matchs ;
5. du meilleur classement au challenge du fair-play ;
6. du résultat d'un match d'appui sur terrain neutre avec éventuellement tirs aux buts.

En cas d'égalité de points entre trois équipes ou plus, il sera établi un classement particulier entre les équipes concernées.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules sont instituées dans la même division, le classement est déterminé comme suit et dans l'ordre :

- Par le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres qui ont opposé, dans chaque poule, l'équipe concernée aux quatre équipes les mieux classées. (A défaut aux quatre autres équipes les mieux classées quand l'équipe concernée se trouve classée à l'une des 4 premières places)
- En cas d'égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité ; il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

ARTICLE 11 : ARRETES MUNICIPAUX

A) Cas Général

Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district Haute-Garonne de football par fax ou courriel en transmettant un arrêté municipal qui précise les raisons de l'impraticabilité du terrain.

En règle générale si un terrain est déclaré impraticable, le fax ou courriel doit arriver avant le vendredi 16H30 pour un match qui doit se dérouler le samedi ou le dimanche.

Si une permanence est assurée par le district (exemple période d'intempérie), le fax ou courriel doit arriver avant le samedi **11H00**

Dans ces hypothèses, des actions complémentaires seront conduites :

- Le club recevant en informera, le club visiteur par téléphone,
- Les deux clubs devront vérifier, à partir du samedi 12H sur FOOTCLUBS, la confirmation du match remis.
- Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur désignation via le site Internet du district, à partir du samedi 12H, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée.

En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

Si un terrain est déclaré impraticable *entre les heures indiquées ci-dessus, et l'arrivée de l'arbitre*

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade.
- La FMI, préalablement remplie par les deux équipes, sera contrôlée et complétée par l'arbitre comme si le match devait avoir lieu.
- La FMI sera transmise par le club recevant et l'arrêté municipal sera envoyé par l'arbitre au district de football ;
- Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant et non pris en compte dans la caisse de péréquation ;
- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, plafonnés à quatre (4) fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres, seront payés par l'équipe recevant sur demande du club visiteur ;
- Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

En tout état de cause, le district Haute-Garonne de football conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité.

Par contre s'il estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club visité par pénalité en reportant le bénéfice à l'équipe adverse, et celui-ci devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

B) Cas Particulier

Dans l'hypothèse avérée où un évènement climatique soudain (intempéries) ou autre (accident-décès) surviendrait entre le vendredi 16H30 et le dimanche **11H**, période où les mairies sont susceptibles d'être fermées, et uniquement dans cette situation, les clubs auront la possibilité d'utiliser une permanence téléphonique pour solliciter un éventuel report de la rencontre auprès soit du Président du district, soit du Président Délégué du district, soit du Président ou du secrétaire de la Commission OCCC.

Dans le cas exceptionnel où la décision de report de la rencontre serait prise par l'un de ces responsables, le club visiteur et les arbitres concernés seront avisés par ce dernier afin d'éviter tout déplacement inutile.

ARTICLE 12 : EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire, appliquée uniquement pour les compétitions organisées par le District Haute-Garonne de Football, sera notifiée par l'arbitre à un joueur ou une joueuse pour une durée de dix minutes. **Elle pourra également être notifiée à une personne présente sur le banc de touche. Dans ce cas, l'éducateur devra désigner un joueur de son équipe, présent sur le terrain, pour effectuer cette sanction à la place de la personne contestataire. A défaut de désignation, c'est le capitaine de l'équipe qui sera exclu temporairement.**

L'exclusion temporaire a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs/joueuses coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire.

L'exclusion temporaire doit éventuellement précéder les sanctions administratives d'avertissement et d'exclusion prévues dans les lois du jeu.

L'exclusion temporaire peut être appliquée, à n'importe quel moment de la partie.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre.

Le joueur exclu temporairement, qui durant ou après sa sanction, commet une infraction aux lois du jeu, pourra être sanctionné d'un avertissement ou d'une exclusion, qu'il soit dans ou hors du champ de jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement en même temps, ne pourra, en aucun cas, dépasser trois (3) au sein d'une même équipe ; sauf pour la pratique en foot à 8 où deux joueurs peuvent être exclus temporairement.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs ou joueuses, une exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs ou joueuses suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, et que, pour une raison quelconque un autre joueur ou joueuse doit quitter le terrain, l'arbitre devra inviter le ou un des joueurs exclus temporairement à reprendre le jeu, sans attendre la fin de la durée réglementaire de la sanction, afin que la rencontre puisse se poursuivre.

L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison de l'avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt naturel de jeu.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé pour la durée de la sanction. Il sera toujours, comme les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Le décompte du temps sera effectif à partir du moment où le joueur sanctionné aura quitté le terrain de jeu.

Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en cas d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un de ceux-ci.

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche sous le contrôle de son entraîneur.

Au premier arrêt de jeu qui interviendra à la suite du temps écoulé, l'arbitre autorisera le joueur à participer à nouveau au jeu.

Pour une exclusion temporaire qui n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la première mi-temps, le temps non effectué le sera au début de la deuxième mi-temps.

Lors d'une rencontre qui se termine alors que la sanction temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES CLUBS

STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs disputant les championnats du district, à l'exception des clubs ci-dessous, sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'arbitrage de la Ligue d'Occitanie (à défaut de la FFF).

Clubs exemptés de l'obligation du Statut de l'arbitrage :

- Clubs seniors nouvellement engagés dans la division D5 de district bénéficiant d'une dérogation lors de leur première saison de compétition au sein du district **ou lorsqu'ils se réengagent dans la dernière division du district après une période d'inactivité,**
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, dont l'équipe première **ne participe pas au championnat de la plus haute division de District de sa catégorie,**
- Clubs féminins,
- Clubs de foot Entreprise,
- Clubs de Futsal.

Le nombre d'arbitres que les clubs de district doivent mettre à disposition de leur district ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première seniors.

Ce nombre est défini à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage pour les clubs de Départemental 1, à savoir :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur habilité à officier en catégorie Séniors.

Concernant les autres divisions, l'Assemblée Générale du district du 23 juin 2018 a défini les obligations à compter de la saison 2018/2019, à savoir :

- Championnat Départemental 2 : 2 arbitres,
- Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 4 : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 5 : 1 arbitre,

Pour les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes dont l'équipe première participe à un Championnat **de la plus haute division de District de sa catégorie** : 1 arbitre

Représentation d'un club – quota de matchs :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir couvrir leur club. Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de matchs minimum défini par les quotas ci-dessous :

- Senior titulaire : 20 matchs
- Jeune arbitre titulaire : 15 matchs
- Stagiaire : 10 matchs

ÉDUCATEURS

Les clubs disputant les championnats seniors Départemental 1 ou Départemental 2 du district sont tenus de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme « animateur seniors » ou CFF3 pour encadrer l'équipe concernée. Cet éducateur devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans FOOTCLUBS à la rubrique « éducateur ».

Les clubs non en règle auront jusqu'au **30 avril** pour régulariser leur situation.

Au-delà de cette date, les clubs en infraction se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, les sanctions suivantes :

- Amende de 600€
- Equipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : **INTERDICTION D'ACCESSION**
- Equipe non promue à la division supérieure : **RETROGRADATION EN DIVISION INFÉRIEURE**

Dans le cas où les équipes de D1 et de D2 déclarées en infraction descendraient sportivement en division inférieure, elles seront rétrogradées de deux divisions et se retrouveront respectivement en D3 et D4 la saison suivante.

Nota : Toute situation litigieuse d'un éducateur en cours de formation, qui serait sur le point d'obtenir son diplôme, sera étudiée par le Comité de Direction sur demande du club concerné qui devra être formulée avant le **30 avril**.

Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Technique, un club accédant au championnat Départemental 2 pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis. Cette dérogation, valable pour une saison, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation et figure sur les feuilles de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

Les clubs qui se mettront en situation régulière (obtention du diplôme CFF3 comprenant le module U17/U19, le module senior et la certification), pendant la période de dérogation, bénéficieront sur leur demande, pour l'éducateur en contrat, de la gratuité d'une formation à un module (hors restauration) pour remplir l'obligation posée pour les compétitions de district. La formation pourra avoir lieu en dehors du district mais l'avantage sera limité au coût du stage pratiqué par le district Haute-Garonne de football.

Mesures de protection dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club, sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables : Après avis de la Commission Technique et suite à l'accord du Comité de Direction du district pour les deux saisons suivant le départ éventuel de l'animateur :

- Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière,
- Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par l'article 92 des règlements de la FFF.

ÉQUIPES DE JEUNES

En fonction du niveau où évolue leur équipe première seniors masculins, les clubs sont tenus d'engager un certain nombre d'équipes de jeunes, **à 11 ou effectif réduit**, qui devront terminer obligatoirement un championnat (y compris ceux se déroulant en plusieurs phases) :

- Championnats Départemental 1 : 2 équipes de jeunes engagées dans deux catégories différentes dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, **U18f, U15f**) plus **deux équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)**
- Championnats Départemental 2, 3 ou Départemental 4 : 1 équipe de jeunes dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, **U18f, U15f**) plus **deux équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)**

L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne, pour l'équipe première du club, la sanction suivante :

INTERDICTION D'ACCESSION A LA DIVISION SUPERIEURE SI ELLE Y A GAGNE SA PLACE

Toutefois, il ne sera pas appliqué de sanctions financières pour les clubs de district qui ne seront pas en règle avec les obligations d'équipes de jeunes.

Une dérogation aux obligations prévues ci-dessus pourra être accordée une seule fois par le Comité de Direction. Cette demande devra parvenir au district Haute-Garonne de Football par courrier ou email avant le 30 novembre de la saison en cours, le Comité de Direction devra avoir rendu sa décision au plus tard le 31 janvier suivant.

ARTICLE 14 : ENTENTES et GROUPEMENTS

LES ENTENTES

Dans la mesure où les clubs rencontreraient des difficultés pour constituer un nombre d'équipes suffisant pour répondre aux obligations d'équipes de jeunes, ils pourront constituer une ou plusieurs ententes.

Les ententes devront être déclarées au district avant le début des compétitions **pour les catégories de U19 à U14 (masculines ou féminines) et avant le début de la 2ème phase pour les catégories de U13 à U6 et U13f à U7f**. A défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de district, mais leurs clubs ne pourront pas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.

Ententes entre clubs en catégorie U6 à U19.

1. Plusieurs clubs pourront créer ensemble une ou plusieurs équipes dans une ou plusieurs catégories allant des U6 aux U19 **et de U7f à U18f**. Toutefois lesdites ententes ne pourront accéder aux compétitions nationales et régionales, même si leur classement sportif le leur permet. **Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion.**
2. Il est précisé que les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au club hiérarchiquement le plus élevé.
3. La durée d'une entente est d'une saison, elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, acceptée par le Comité de Direction du District.
4. **L'entente devra obligatoirement être déclarée par l'intermédiaire de FOOTCLUBS par le club pilote de l'entente.**
5. L'entente pour la saison considérée, ne couvrira, au regard des obligations d'équipes de jeunes, que les clubs **déclarés de l'entente** et enregistrés par le District avant le début des compétitions officielles de la saison en cours pour les catégories **U19 à U14, U18f et U15f, et avant le début de la deuxième phase pour les catégories U13 à U6 et U13f à U7f**.
6. **Pour les catégories U19 à U14, U18f et U15f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie, inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, et ayant participé à ces rencontres ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.**
Pour les catégories U13 à U10, U13f et U11f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.
Pour les catégories U9 à U6, U9f et U7f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 2 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes. L'entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants.
7. L'entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière.
8. Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.
9. Toutes les dispositions réglementaires seront applicables aux joueurs de l'Entente selon le régime de droit commun.
10. Chacun des joueurs de l'entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'entente sans perte de qualification.
11. Le club, gestionnaire de l'entente précisera au District au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'entente.

12. L'entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.
13. Les cas non-prévus dans le présent article seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Ententes entre clubs pour les catégories seniors

Le comité de direction du district accorde aux clubs, la possibilité de constituer des ententes seniors dans les compétitions féminines.

Par décision de l'assemblée générale des clubs du district Haute-Garonne de Football en date du 26 juin 2017, cette mesure est étendue aux équipes seniors masculines, hormis dans les deux divisions supérieures de district.

Ces ententes devront être déclarées au district avant le début des compétitions. À défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de District.

LES GROUPEMENTS

Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard :

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- de la convention, dûment complétée et signée ;
- du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licencié mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement

ARTICLE 15 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Tout licencié exclu doit fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné son exclusion. Tout licencié impliqué dans des incidents de toute sorte, ayant fait l'objet d'un rapport de l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match, doit également fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné ces incidents.

- A. La commission de discipline restreinte étudie les rapports et la feuille de match et applique les sanctions administratives.
 - 1- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports concordants :
 - La commission prend des décisions en fonction du barème disciplinaire.
 - 2- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports non concordants :
 - La commission décide du renvoi en commission plénière. Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision.

3- Si les joueurs, dirigeants et arbitres n'ont pas tous adressé au district un rapport circonstancié et précis de l'incident :

- Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision,
- Un courriel est adressé :
 - À l'arbitre avec copie à la commission d'arbitrage,
 - Aux deux clubs,
 - Aux autres témoins de l'incident inscrits sur la feuille de match.
- La réponse doit parvenir au district dans les 72 heures,
- L'affaire sera traitée lors de la réunion restreinte de la commission de discipline restreinte de la semaine suivante, rapports reçus ou non.

B. Le règlement disciplinaire de le F.F.F. fixe

- Les conditions qui rendent obligatoire une mise en instruction du dossier. (Article 3.3.2)
- Les sanctions applicables à l'égard d'un club (Article 4.1.1)
- Les sanctions applicables à l'égard d'une personne physique (Article 4.1.2)

C. Dans le cadre de la lutte contre la violence et les incivilités, les sanctions applicables à tout licencié responsable d'incidents pourront notamment comprendre des retraits de points au classement ou une interdiction de monter pour leur équipe.

ARTICLE 16 : DEROGATION JOUEUR SUSPENDU

Par dérogation aux articles 150, 171, 186, 187 et 226 des règlements de la FFF

Suspension de joueur de 1 à **8 matchs** ou **2 mois fermes** :

À titre dérogatoire, tout joueur majeur suspendu, à condition que sa suspension n'excède pas **8 matchs** ou **2 mois fermes**, pourra figurer sur la feuille de match, en tant que délégué à la police ou arbitre assistant, lors des rencontres organisées par le district et disputées durant sa suspension par une équipe de son club. Cette dérogation ne modifie en rien l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFF.

Cependant, un joueur ou une joueuse, catégorie U15, U16, U17 ou U18 (non majeur) a la possibilité d'arbitrer sur un plateau de football d'animation, même en cas de suspension.

ARTICLE 17 : DEROGATION MUTATION

Par dérogation à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, il est décidé :

Pour les clubs dont l'équipe senior se réengage dans la dernière division du district après une période d'inactivité :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match sera porté à 8, au lieu de 6, pour les équipes seniors de la dernière division du district nouvellement engagées, lors de leur 1ère saison de compétition (**hors Coupe de France et Coupe Occitanie**).

Cette dérogation, **applicable également pour les clubs qui engagent une équipe senior pour la première fois**, ne modifie en rien les alinéas 2 et 3 de l'article 160 des règlements généraux FFF

Pour rappel, cette dérogation ne s'applique pas aux catégories "jeunes", "féminines" et "futsal".

ARTICLE 18 : PROTOCOLE DU FAIR-PLAY

Dans le cadre de la lutte contre la violence, les incivilités et pour la valorisation de l'esprit sportif, le district demande aux clubs, joueurs et joueuses, éducateurs et dirigeants, arbitres et spectateurs

pour promouvoir des valeurs de plaisir, de tolérance et de convivialité lors des rencontres se déroulant sur son territoire,

Dans cet esprit, avant chaque rencontre, et sauf dispositions institutionnelles contraires, quelle que soit la catégorie, les joueurs/joueuses, y compris les remplaçants(es), s'aligneront en ordre sur le terrain, le (la) capitaine en tête, en encadrant les trois arbitres. Après un temps d'arrêt, l'équipe visitée défilera en serrant la main aux arbitres et à chacun des joueurs adverses.

Puis l'équipe visiteuse défilera en serrant la main aux arbitres.

Les arbitres se dirigent vers le point d'intersection de la ligne médiane et de la ligne de touche pour rejoindre les deux entraîneurs pour échanger une poignée de mains.

En fin de match, l'ensemble des acteurs de la rencontre se serrent la main.

ARTICLE 19 : MESURES INCITANT A DE MEILLEURS COMPORTEMENTS

Pendant une rencontre du district, si l'arbitre juge que la situation le nécessite, il a la possibilité, à l'occasion d'un arrêt de jeu et une fois par mi-temps, de demander aux éducateurs d'intervenir pour rétablir l'état d'esprit sportif attendu. A cette occasion, les éducateurs doivent aider l'arbitre à rétablir la situation et la sérénité du jeu.

Cet arrêt qui sera mentionné sur la feuille de match ne devra pas dépasser trois (3) minutes.

En cas de sanctions importantes, et sur demande de la commission de discipline, la commission d'éthique rencontrera les clubs pour les accompagner de façon à les aider à surmonter les difficultés, à responsabiliser les joueurs, à éviter les récidives, à diminuer les incidents et la violence sur les terrains et aux abords.

ARTICLE 20 : CARTON VERT

Concernant toutes les compétitions U15, le district Haute-Garonne met en œuvre l'opération « carton vert ». À la fin de la rencontre, un éducateur ou dirigeant de chaque équipe ainsi que l'arbitre désignent le joueur ayant un comportement exemplaire.

En fin de saison, les 20 jeunes ayant obtenu le plus de cartons verts seront récompensés.

ARTICLE 21 : PROTOCOLE FINANCIER

Dans un souci de simplification, le district a mis en place le prélèvement mensuel automatique au **20** du mois pour les différentes charges du club (engagements, cotisations club, frais des officiels, amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers ...).

Dix jours avant la présentation, le club est prévenu de la somme correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera, sans délai, le service comptabilité du report de cette opération.

Passé le délai qui lui aura alors été imparti, le club sera suspendu et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

En cas d'impayé, les frais bancaires seront comptabilisés au club défaillant.

Pour les clubs qui ne sont pas en prélèvement mensuel, les situations mensuelles adressées doivent impérativement être réglées dans les 10 jours de leur présentation.

Passé ce délai, le club sera suspendu dès réception d'une mise en demeure par lettre RAR et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement seront réputés perdus par pénalité avec report du bénéfice au club adverse.

ARTICLE 22 : MIXITE

1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
 - De leur catégorie d'âge.
 - De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.
2. Les joueuses U16 F, peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
3. Les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

ARTICLE 23 : MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, à 11 ou à 8, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un muté supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale de U14 à seniors masculine ou féminine.

Toutefois, ce club sera tenu de désigner, au District Haute Garonne de football, l'équipe ou évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

ARTICLE 24 - TERRAIN

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat Départementale 1 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes de championnat Départementale 2 à 4 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6.

Autres divisions, les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T7 et un accès aux vestiaires du complexe.

Les clubs ne satisfaisant pas à ces dispositions ne pourront accéder à la division supérieure qu'avec un accord signé par le propriétaire de la mise en conformité de l'installation avec un calendrier des travaux.

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.

ARTICLE 25 - ECLAIRAGE

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Est considérée comme rencontre nocturne tout match qui se joue à partir de 20 heures en période dite « été » et de 18 heures en période dite « hiver ».

Dans le cas où un club dispose d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7) et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Pour les compétitions départementales seniors masculins, le niveau de luminosité minimum devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- **Championnats Départemental 1 à 2 : Classement en E6 (à maintenir 120 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.60 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)**
- **Championnats Départemental 3 à 5 : Classement E7 (à maintenir 100 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.40 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)**

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.